

# Actualités

Mairie de Saint-Benoît  
11, rue Paul Gauvin – BP 11  
86281 Saint-Benoît Cedex  
Tél. 05 49 37 44 00  
Fax : 05 49 37 44 01



## Attention : nouvelle législation sur les contraventions de stationnement

**L'article R. 417-11 a été récemment modifié sur plusieurs points.**

Depuis le 1er juillet, les amendes pour arrêts et stationnements gênants sur les passages piétons, les trottoirs ou les pistes cyclables **passeront de 35 € à 135 €.**

**135 € au lieu de 35 € :** désormais, un automobiliste qui se gare ou s'arrête sur une bande, une piste cyclable, un passage pour piétons ou un trottoir pourra encourir une amende plus dissuasive, pour « **stationnement très gênant** ». La mesure s'applique depuis le 1er juillet 2015, selon un **décret publié au Journal officiel.**

**Est notamment sanctionné d'une contravention de 135 euros :**

- L'arrêt ou le stationnement d'un véhicule **sur les trottoirs et les entrées de garages.**
- L'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur les chaussées et voies réservées à la circulation des véhicules de transport public de voyageurs, des taxis, ou des véhicules d'intérêt général prioritaires.
- L'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules portant une carte de stationnement pour personnes handicapées.
- L'arrêt ou le stationnement d'un véhicule **sur les passages réservés à la circulation des piétons en traversée de chaussée.**
- L'arrêt ou le stationnement d'un véhicule à **proximité des signaux lumineux de circulation ou des panneaux de signalisation** lorsque son gabarit est susceptible de masquer cette signalisation à la vue des usagers de la voie.
- L'arrêt ou le stationnement d'un véhicule **sur les voies vertes, les bandes et pistes cyclables.**
- L'arrêt ou le stationnement d'un véhicule **sur une distance de cinq mètres en amont des passages piétons** dans le sens de la circulation, en dehors des emplacements matérialisés à cet effet.
- L'arrêt ou le stationnement d'un véhicule **devant des bouches d'incendie.**